

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

81380

N° 157/2026

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA RIVIERE TARN DE LA
BAIGNADE, DE LA NAVIGATION DES ENGINS DE PLAGE, DU
CAMPING SAUVAGE ET BIVOUAC SUR LES ILOTS****ET INTERDISANT L'ACCES AUX BARRAGES ET USINES
HYDROELECTRIQUES SUR LA COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS**

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-23 relatifs à la sécurité et la salubrité publiques et aux pouvoirs de polices du maire,
- Vu le Code pénal, notamment les articles R. 1310-13 et R. 610-5,
- Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R. 439-70 et suivant, relatifs aux dispositions applicables aux interdictions permanentes de pêche,
- Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4000-3, A. 4241-51-1 et A. 4241-53-29 relatif à la navigation intérieure et transport fluvial,
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- Vu l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment ses articles 240-1.01 à Annexe 240-A.6 (division 240),
- Vu le Code du sport, notamment les articles L. 131-1 et L. 131-7 relatifs aux dispositions générales applicables aux Fédérations sportives et l'article L. 322-2 concernant les obligations liées aux activités sportives,
- Considérant les risques connus à la date de publication de cet arrêté,
- Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usages de la rivière Tarn (lit et berges) et des riverains,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} – NOTION DE BAIGNADE**

La notion de baignade désigne l'action d'immerger tout ou partie de son corps dans l'eau, elle peut être :

- interdite (justifiée par un impérieux motif de sécurité ou sanitaire),
- non recensée (pas de suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS) non aménagée, non surveillée : elle se pratique aux risques et périls de l'utilisateur,
- recensée (suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS), aménagée et surveillée.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ENGINS DE PLAGES ET DES ENGINS NON IMMATRICULES

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

« [...] 1. Engin de plage : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins, à l'exception des planches nautiques à moteur, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs. »

Le maire exerce la police des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE GENERALE

La baignade et la navigation sont des activités qui comportent des risques. L'usager doit rester vigilant quant :

- à la surveillance des enfants dont il a la responsabilité,
- aux variations rapides et importantes de profondeur et de courant de la rivière, qui interviennent aussi en période estivale (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale),
- aux rochers, arbres et autres immergés,
- à la dégradation de la qualité des eaux qui peut se produire sous averses et jusqu'à 24h après un épisode pluvieux,
- aux risques que peuvent constituer certains ouvrages (seuils, usines hydroélectriques, pompes d'irrigation).

L'appel des secours s'effectue en composant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU) ou le 112 (voyageurs étrangers).

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DANS LA RIVIERE TARN

article 4.1 – Interdictions de baignade

Sur la commune de Lescure-d'Albigeois, la baignade dans la rivière Tarn est interdite :

- toute l'année, 100 m en amont et 50 m en aval de la chaussée ruinée située sous l'Eglise Saint Pierre de Lescure d'Albigeois en raison du danger que constitue cet ouvrage ;

article 4.2 – Point de baignade recensé

Sur le territoire de la commune de Lescure-d'Albigeois, il n'y a pas de baignade recensée.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC

Sur la commune de Lescure-d'Albigeois, le camping sauvage et le bivouac sont interdits, toute l'année, sur les îlots de la rivière Tarn, en raison des variations rapides et importantes du niveau de l'eau (production hydroélectrique, soutien d'étiage, crue estivale).

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION D'ACCES AUX CENTRALES HYDROELECTRIQUE / BARRAGES / CHAUSSEE RUINEES

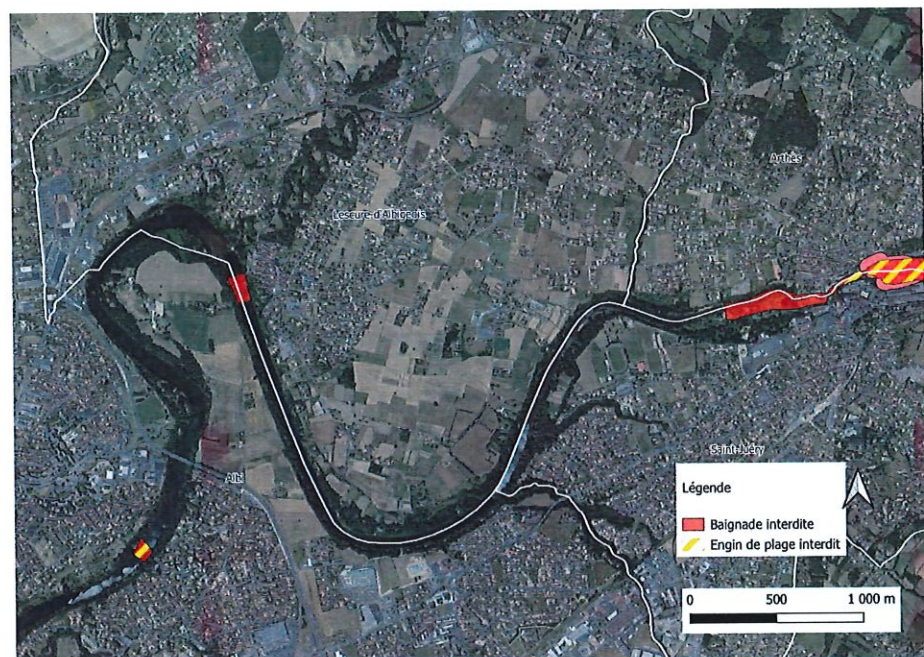
Les ouvrages privés ou publics que constituent les ouvrages hydrauliques (anciens ou nouveaux), en particulier les anciennes chaussées ou écluses, centrales ...), en l'état, sont strictement interdits d'accès compte tenu des différents risques mortels liés à leur fréquentation.

Ainsi, sur la commune de Lescure d'Albigeois, l'accès à l'ouvrage ruiné que constitue l'ancienne écluse est strictement interdit toute l'année depuis la berge ou par la voie de l'eau.

ARTICLE 7

M. le Maire de Lescure-d'Albigeois, M. le préfet, Mme la directrice de la délégation du Tarn de l'ARS, M. le Directeur de la DDT, M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cartographie des zones d'interdictions de baignade et de navigation des engins de plages sur la commune de Lescure-d'Albigeois

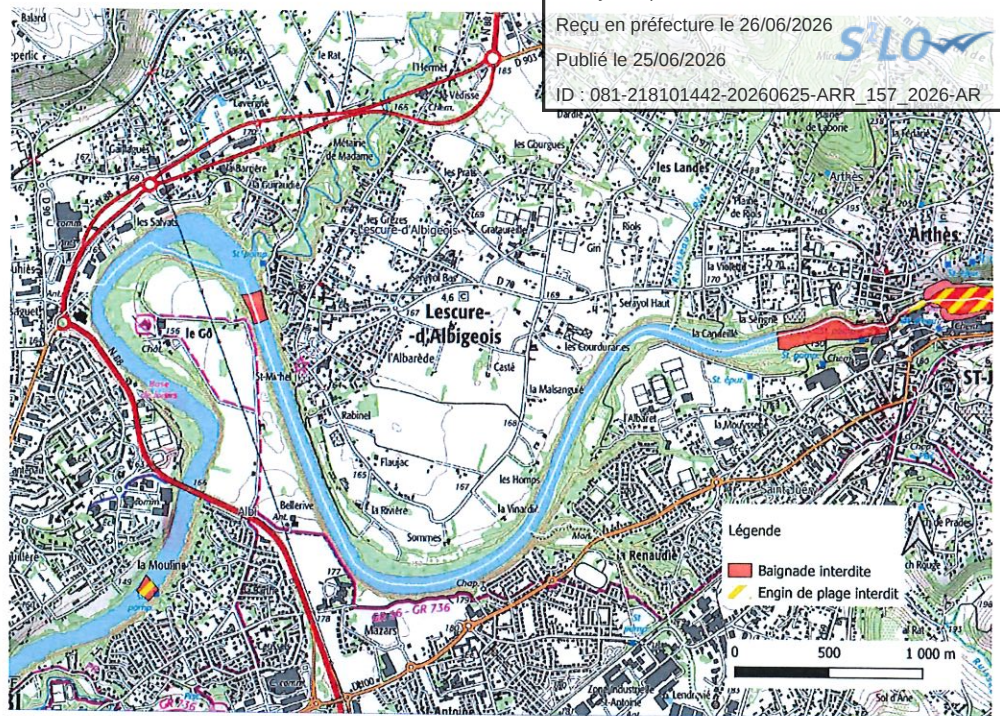


Envoyé en préfecture le 26/06/2026

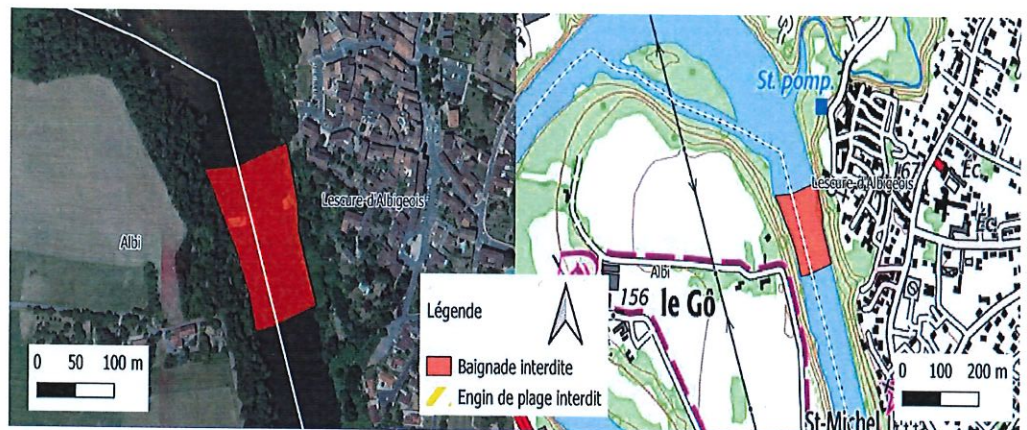
Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 081-218101442-20260625-ARR_157_2026-AR



Zooms sur les zones interdites



Fait à Lescure d'Albigeois, le 25 juin 2026

Le Maire,
Bernard DELBRUEL



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et notifié à l'intéressé le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification